MARCHÉ DE NOËL D'ALENÇON

2026





Réglement







Ville d'Alençon

Règlement du Marché de Noël 2026

Article 1 : Instigateur de l'évènement

Le fonctionnement du Marché de Noël est sous le contrôle de la municipalité d'Alençon.

Article 2 : Conditions de participation

Une commission d'attribution procèdera à la sélection des candidatures en fonction de plusieurs critères :

- qualitatifs,

- les spécialités de vente afin d'éviter les mêmes catégories de produits,

- selon le métrage demandé dans la Halle au Blé si celui-ci dépasse 3 ml.

Seuls les exposants étant à même de justifier de leur inscription au Répertoire des Métiers, à la Chambre de Commerce, au Registre Agricole ou les associations habituelles seront acceptés, sous réserve de la pertinence de leur offre.

L'emplacement de chalet et dans la Halle au blé attribué à l'exposant par la commission d'attribution, ne pourra être contesté.

Aucun règlement ne devra être fait avant la commission d'attribution, suite à votre acceptation il vous sera demandé le règlement par CH ou virement pour valider votre inscription.

Article 3 : Justificatif d'activité avec les pièces à joindre pour l'inscription

Tout exposant devra joindre au dossier d'inscription :

- Un extrait du RCS, du RM, du RA ou N°SIRET (y compris les professions artistiques) d'une validité de moins de trois mois.
- Le contrat rempli, signé et daté, engageant votre acceptation des conditions de participation et des sanctions.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

Article 4 : Tarifs

Location d'un chalet*	Tarif
Un week-end au choix	100 €**
Deux week-ends	160 €**
Trois week-ends	250 €**

Halle au blé, au mètre linéaire de façade, par jour*	Tarif
Un / deux ou trois week-ends au choix (tarif unique)	3.60 €**

*électricité comprise dans le tarif

**Sous réserve de validation par le conseil Municipal

Article 5 : Périodes des marchés

Les Marchés de Noël se dérouleront sur 3 week-ends.

La collectivité se donne le droit d'annuler un week-end de Marché de Noël si le nombre de participations ne permet pas d'avoir un marché de qualité en nombre et en diversité.

Les week-ends sont les suivants :

Week-end 1 : du vendredi 4 décembre au dimanche 6 décembre 2026

Week-end 2 : du vendredi 11 décembre au dimanche 13 décembre 2026

Week-end 3 : du vendredi 18 décembre au dimanche 20 décembre 2026

Article 6 : Horaires et jours d'ouverture

Conformément à son engagement initial pris lors de son inscription, chaque exposant doit respecter les jours et horaires d'ouverture du Marché de Noël 2025, selon la période prévue.

HALLE AU BLÉ	
JOURS	**HORAIRES**
Vendredi 4 décembre 2026	16h00 à 19h00
Samedi 5 décembre 2026	10h00 à 21h00
Dimanche 6 décembre 2026	12h00 à 19h00
Vendredi 11 décembre 2026	16h00 à 19h00
Samedi 12 décembre 2026	10h00 à 21h00
Dimanche 13 décembre 2026	12h00 à 19h00
Vendredi 18 décembre 2026	12h00 à 19h00
Samedi 19 décembre 2026	12h00 à 19h00
Dimanche 20 décembre	12h00 à 19h00

CHALETS PLACE DE LA MAGDELEINE	
JOURS	**HORAIRES**
Vendredi 4 décembre 2026	16h00 à 19h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00
Samedi 5 décembre 2026	10h00 à 21h00 possibilité d'aller jusqu'à 22h00
Dimanche 6 décembre 2026	12h00 à 19h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00*
Ouverture possible à la suite tous les jours jusqu'au jeudi 10 décembre**	
Vendredi 11 décembre 2026	16h00 à 19h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00
Samedi 12 décembre 2026	10h00 à 21h00 possibilité d'aller jusqu'à 22h00
Dimanche 13 décembre 2026	12h00 à 19h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00*
Ouverture possible à la suite tous les jours jusqu'au jeudi 17 décembre**	
Vendredi 18 décembre 2026	10h00 à 19h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00
Samedi 19 décembre 2026	10h00 à 21h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00
Dimanche 20 décembre	12h00 à 19h00 possibilité d'aller jusqu'à 20h00*

**Possibilité d'ouvrir le matin à partir de 10h00*

***Fermeture obligatoire en semaine à 19h00*

Article 7 : Règlement

Le règlement est OBLIGATOIRE et doit être équivalent à 100% de la somme payée pour la réservation. Après sélection de votre dossier par la commission d'attribution des chalets ou emplacement dans la Halle au blé, tout désistement entraînera le débit de ce chèque garantissant votre participation (article 12 et 20 du contrat d'inscription).

Article 8 : besoin en électricité

Les chalets sont pourvus d'un coffret avec une prise de courant, d'un disjoncteur 16A et d'un néon. Si vous disposez d'appareils électriques sollicitant une puissance importante, merci de l'indiquer dans le contrat d'inscription.

Chaque emplacement de la Halle au blé est équipé de plusieurs prises de courant par emplacement.

Article 9 : Description des structures :

Marché place de la Magdeleine :

Un chalet d'une surface intérieure de 5.03 m² (2.62 m x 1.92 m) fermé par un cadenas (non fourni) sous votre responsabilité.

Marché dans les coursives de la Halles aux Blés :

Limiter chaque emplacement à 3 ml, sauf demande exceptionnelle soumise à la commission d'arbitrage selon la configuration de l'espace disponible.

Prises de courant (un coffret avec prises et d'un disjoncteur 16A) et un néon intérieur uniquement dans les chalets.

Article 10 : Stationnement de véhicule

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans le périmètre d'installation du marché pendant les horaires d'ouverture.

Article 11 : Vente de marchandises et installation

Aucune gêne ne peut être occasionnée par le locataire auprès d'autres locataires ou acheteurs.
Un marchand n'est pas autorisé à vendre des produits non précisés dans le dossier d'inscription.
L'exposant doit rester dans la limite de l'emplacement fixé par le règlement du marché, notamment pour ne pas perturber la circulation dans les allées.

L'exposant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, produits manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, présence d'allergènes, date limite de consommation, pesage, etc.

L'exposant s'engage à assumer l'entière responsabilité de ses ventes et être en conformité avec la législation. Les appareillages utilisés devront être conformes aux normes.

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 12 : Versement du règlement de la réservation

Le montant total de la réservation sera demandé et sera encaissé une fois la candidature validée par la commission d'attribution des chalets ou emplacement dans la Halle au blé.
Si le candidat se désiste (ou demande la modification à la baisse de ses besoins) en dehors des délais mentionnés dans l'article 20 et après validation de sa candidature par la commission d'attribution des chalets ou emplacement dans la Halle au blé, le chèque ne sera pas restitué.

Article 13 : Etat des lieux

Un état des lieux sera fait lors de votre entrée dans le stand ainsi qu'à votre sortie. Toute dégradation constatée sera à la charge du locataire.
Aucune indemnité ne pourra être exigée par les exposants en cas de perturbation naturelle (exemple : intempéries).

Article 14 : Remise du chalet

Durée de la location	**Remise du chalet**	**Ouverture obligatoire de votre chalet**
Période 1 : du vendredi 4 au 6 décembre	Vendredi 4 décembre 2026 À partir de 9h00 sur place*	Vendredi 4 décembre à 16h00
Période 2 : du vendredi 11 au 13 décembre	Vendredi 11 décembre 2026 À partir de 9h00 sur place*	Vendredi 11 décembre à 16h00
Période 3 : du vendredi 18 au 20 décembre	Vendredi 18 décembre 2026 À partir de 9h00 sur place*	Vendredi 18 décembre à 16h00

L'aménagement des chalets ou emplacement dans la Halle au blé devra impérativement être terminé une heure avant l'ouverture du marché de Noël.

Article 15 : Vol et sécurité – Gardiennage

Le marché ne sera pas gardienné la nuit.
La municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de vol.
Prévoir votre cadenas pour la fermeture de votre chalet

Article 16 : Implantation

Lors de leur inscription, les candidats pourront formuler leurs éventuels souhaits d'implantation (besoins électriques spécifiques, point d'eau, etc.).

Les places seront attribuées de manière à éviter que les mêmes spécialités soient déballées côte à côte ou face à face, ainsi qu'en tenant compte de la durée du marché.

Seul l'organisateur détermine l'emplacement des exposants (aucun changement ne sera autorisé le jour de l'évènement). Il est interdit de modifier la disposition des emplacements.

Article 17 : Décoration et aménagement

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Il doit s'accorder avec le thème de Noël.

Article 18 : Interdiction des animaux

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de bon déroulement de la manifestation, il est formellement interdit aux exposants et visiteurs d'introduire des animaux, quels qu'ils soient, sur leurs stands ou dans l'enceinte de la Halle au blé pendant toute la durée du marché, y compris lors des périodes de montage et de démontage. Cette interdiction s'applique également aux animaux de compagnie.
Aucune dérogation ne sera accordée, sauf dans le cas des chiens guides ou d'assistance, accompagnant une personne en situation d'handicap, conformément à la législation en vigueur.

Article 19 : Facturation

Le justificatif de la facturation sera remis après remise des clefs de(s) chalet(s) par le service Droits de place, ou lors de la fin du marché.

Article 20 : Engagement

L'exposant déclare avoir pris connaissance des droits et obligations inhérents à sa participation au marché de Noël et s'engage formellement à honorer ses engagements.

Article 21 : Annulation et modifications de la demande à la baisse

Les réservations sont prises en compte :

- Dès validation de la candidature des exposants par la commission d'attribution des chalets ou dans la Halle au blé ; après réception du contrat signé, daté et accompagné du dossier d'inscription dûment complété.

Toute annulation (ou demande de modification à la baisse des besoins) de réservation doit :

- Être faite par **courrier recommandé avec accusé de réception** ; et avoir lieu entre la date de réception du contrat par le service Droits de place et avant le **1er septembre 2026.**

Comme mentionné dans l'article 7, si la demande d'annulation ou de modification parvient hors délais au service Droits de place, les chèques seront encaissés.

En cas d'évènement personnel imprévisible, un justificatif sera demandé afin d'étudier le remboursement éventuel du règlement. Dans ce cas, le règlement ne pourra intervenir qu'après réception du courrier de validation de la commission d'attribution des chalets ou barnums.

Article 22 : Sanctions

Toute entrave à l'article 11 précité fera l'objet de l'expulsion irrévocable et définitive de l'exploitant fautif sans qu'il ne puisse réclamer réparation, remboursement, indemnité et autre motif.

Article 23 : Exécution

Le Directeur général des services de la Ville d'Alençon, le Directeur Départemental de la Police Natuionale, les régisseurs des droits de place, les agents de police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.